



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Patrimoine culturel immatériel

# 1 EXT COM

ITH/07/1.EXT.COM/CONF.207/12

Chengdu, le 23 mai 2007

Original: anglais/français

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Première session  
Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006

#### COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Ce document contient le projet de compte rendu analytique de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tel qu'approuvé par le Comité intergouvernemental à sa première session extraordinaire, le 23 mai 2007.

La première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a eu lieu, à l'invitation des autorités algériennes, les 18 et 19 novembre 2006 à l'hôtel Sheraton, Alger, Algérie. Au nom de tous les participants, l'UNESCO a exprimé sa reconnaissance aux autorités du pays hôte et tout particulièrement à la Délégation permanente d'Algérie auprès de l'UNESCO.

Des délégations des 24 Etats membres du Comité intergouvernemental ont participé à la réunion : Algérie, Belarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Emirats Arabes Unis, Estonie, France, Gabon, Hongrie, Inde, Japon, Mali, Mexique, Nigéria, Pérou, République Arabe Syrienne, République Centrafricaine, Roumanie, Sénégal, Turquie, Viet Nam.

Ont pris part en qualité d'observateurs :

- des délégations de 16 Etats Parties non membres du Comité : Argentine, Croatie, Egypte, Ethiopie, Honduras, Islande, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Maurice, Oman, République de Corée, Slovaquie, Tunisie, Zimbabwe ;

- des représentants de 20 Etats membres de l'UNESCO non Etats Parties à la Convention : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahreïn, Bénin, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Italie, Kenya, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République Tchèque, Royaume-Uni, Suisse ;

- quatre organisations non gouvernementales : ACCU, ICOMOS, ICTM, CIOFF.

La Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO a assuré le secrétariat de la réunion.

*[Samedi 18/11/06, 9 heures]*

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL**

### **[Cérémonie d'ouverture officielle]**

1. La session s'est ouverte par une cérémonie officielle présidée par **S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui**, Président de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères d'Algérie.
2. Dans son allocution d'ouverture, **S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui**, a souhaité la bienvenue à tous les participants à l'occasion de cet « événement à la fois exceptionnel et attendu » et a exprimé ses plus chaleureux remerciements à tous ceux et celles qui, par leurs efforts inlassables, ont contribué à cet « heureux événement ». Il a rappelé que le patrimoine culturel immatériel – exprimant la vie des hommes dans l'espace et dans le temps – était un legs inaliénable et que sa disparition aurait de lourdes conséquences. Dans ce contexte, il a rendu hommage au Directeur général pour cette « formidable entreprise » lancée en vue de sa sauvegarde pour l'humanité, venant ainsi contrebalancer le nivellement induit par la mondialisation. M. Bedjaoui a souligné l'importance de l'impératif éthique qui devait guider les Etats avant de conclure par un vibrant hommage à l'UNESCO qui a décidé de combattre toutes les formes de « chauvinisme culturel » et d'enseigner « le respect et l'admiration de

l'autre » en sauvegardant le patrimoine immatériel, valeur qui contribue à un humanisme encore plus humain.

3. **S. Exc. M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan**, Président de la Conférence générale de l'UNESCO, s'est réjoui de la tenue de la réunion du Comité en Algérie, pays d'une grande diversité culturelle. Il a salué le peuple algérien en évoquant sa riche histoire et a rappelé la contribution importante de ce pays à l'adoption de la Convention. Il s'est fait défenseur de la nécessité d'enseigner ce patrimoine, d'encourager les enfants, de faire un travail adéquat dans les communautés et de développer un tourisme culturel respectueux. Il s'est dit convaincu que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel représentait un instrument de grande valeur pour l'avenir des peuples en illustrant toute leur diversité et a insisté sur l'importance de la coopération internationale. Il a conclu son intervention en remerciant le Ministre des Affaires étrangères, la Ministre de la culture et la Délégation permanente d'Algérie auprès de l'UNESCO, le Directeur général et le Secrétariat de l'UNESCO pour la préparation de cette réunion.
4. Dans son allocution, **M. Koïchiro Matsuura**, a tout d'abord rendu hommage à M. Mohammed Bedjaoui pour les efforts inlassables qu'il a déployés pendant plusieurs années en présidant toutes les réunions préparatoires et intergouvernementales qui ont abouti à l'adoption de la Convention. Il s'est dit très heureux que cette première session du Comité se tienne en Algérie, premier Etat membre de l'UNESCO à adhérer à la Convention. Il a félicité Mme Khalida Toumi, Ministre de la culture d'Algérie, pour la nomination d'Alger en tant que capitale culturelle du monde arabe pour 2007 et a tenu exprimer sa reconnaissance à l'Algérie pour la proposition d'établir un centre régional pour le patrimoine immatériel sous l'égide de l'UNESCO dans un proche avenir. En félicitant les membres du Comité pour leur élection, Monsieur Matsuura a indiqué les grandes étapes qui allaient jaloner les travaux dans les années à venir, notamment les discussions au sujet des textes que la première Assemblée générale a demandé d'élaborer en priorité: le projet des directives opérationnelles, le projet d'accréditation d'organisations non gouvernementales, ainsi que les critères de sélection des inscriptions sur les Listes de la Convention et de l'octroi de l'assistance internationale. Le Directeur général a ensuite fait référence aux tâches importantes du Comité en estimant que les travaux de ce Comité «écriront une page mémorable de l'histoire de la mise en œuvre de notre Convention » .
5. Prenant à son tour la parole, **Mme Khalida Toumi** a exprimé le bonheur de l'Algérie d'accueillir la première session du Comité et à exprimé ses remerciements au Directeur général de l'UNESCO d'avoir bien voulu accepter la proposition de son pays d'abriter le centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En rappelant que le patrimoine culturel immatériel « est à l'identité des peuples ce qu'est la carte ADN au génome humain », et les efforts de l'Algérie pour sa sauvegarde, notamment à travers la création, en 2004, d'un centre du patrimoine culturel immatériel dédié à l'œuvre du maître de la musique algérienne, Hadj Mhamed el Anka, elle a souligné l'importance d'une action internationale concertée. En soulignant le rôle essentiel des communautés dans la transmission de leur univers culturel et symbolique, elle a rappelé les enjeux que peut induire un traitement imprudent de ces questions sur la cohésion sociale et les équilibres ancestraux. En rendant hommage à l'UNESCO pour cette Convention qui met en lumière ce qu'il y a de plus humain dans chacune de nos cultures, elle s'est exprimée en faveur de la création à l'UNESCO d'un centre du patrimoine immatériel à l'image de celui du patrimoine mondial. Elle a terminé son intervention en informant le Comité qu'Alger sera capitale de la culture arabe en 2007 et a réitéré son invitation à tous les pays de participer à cet événement historique.

6. **S. Exc. Mme Sonia Mendieta de Badaroux**, Ambassadeur et Déléguée permanente du Honduras auprès de l'UNESCO, a souhaité prendre la parole. Après avoir salué le Président de la République algérienne, M. Abdelaziz Bouteflika, pour les actions qu'il mène depuis son investiture et remercié S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui pour son dévouement dans le processus d'élaboration de la Convention, l'oratrice a demandé aux membres du Comité de rendre hommage au Directeur général pour son engagement et sa contribution décisive au succès sans précédent qu'a été l'adoption par la 32<sup>ème</sup> Conférence générale de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/2*

### **[Election du Président]**

7. Mme Françoise Rivière, **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé qu'avant l'élection du Bureau du Comité intergouvernemental, le Comité devait d'abord adopter son Règlement intérieur. Elle a proposé de procéder à l'élection du ou de la Président(e) du Comité, de passer à l'adoption du Règlement intérieur et, finalement, de procéder à l'élection du reste du Bureau. La délégation de la **France** a pris la parole pour rappeler qu'il est d'usage que le pays hôte préside un tel Comité et a proposé la Ministre de la Culture d'Algérie comme Présidente de cette session. Cette proposition a été soutenue par la délégation du **Nigeria** et de nombreuses autres. Constatant qu'il y avait consensus sur la nomination de Mme Toumi, la **Sous-directrice générale pour la culture** a noté qu'elle était élue par acclamation.

### **[Adoption du Règlement intérieur]**

8. **Mme Khalida Toumi** a remercié les Etats membres du Comité pour son élection et a demandé, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'une modification soit apportée à l'article 8.4 du Règlement intérieur qui devrait se lire comme suit : « Le Directeur général adresse une invitation à toutes les entités dont la participation a été autorisée par le Comité conformément aux articles 8.2 et 8.3. »
9. La **Présidente** a proposé d'examiner les articles du Règlement intérieur un par un. La délégation du **Japon** a demandé des précisions concernant les changements majeurs par rapport à d'autres documents similaires utilisés par l'UNESCO. Le **Secrétaire** a répondu que le règlement proposé se conforme largement à celui du Comité du patrimoine mondial, selon les conseils de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO.
10. Le Comité a ensuite adopté sans changements la plupart des articles du Règlement intérieur, à l'exception des articles 8.2, 8.4, 12.1, 13.2, 15.1, 15.2, 16.1 et 16.2, 20, 21, 21.1, 37, 39 et 43.1 qui ont été amendés. Les articles 20.3, 21.3, 40 et 41 ont, quant à eux, été supprimés.

### **[Article 4 « Date et lieu de réunion »]**

11. La délégation du **Pérou** a proposé que toutes les réunions se fassent au Siège de l'UNESCO pour des raisons d'économie; la France a proposé d'alterner les réunions du

Comité au Siège et ailleurs. La délégation du **Nigéria** a rappelé le risque que la proposition de tenir les réunions uniquement au Siège faisait courir pour la sensibilisation des différentes régions du monde à l'importance du patrimoine immatériel, rappel soutenu par la délégation de **l'Inde**. La délégation de la **Roumanie**, soutenue par les délégations de la **Chine**, de **l'Algérie**, de la **République Centrafricaine**, du **Belarus** et du **Japon**, a estimé que l'article initial était bien libellé et qu'il appartenait au Comité de décider du lieu de la session suivante. La **Sous-directrice générale pour la culture** a tenu à préciser que les coûts additionnels pour une réunion à l'étranger ne sont pas significatifs pour l'UNESCO dans la mesure où l'Etat hôte est censé prendre à sa charge les dépenses additionnelles pour l'organisation. La Présidente a obtenu l'accord de la délégation du **Pérou** pour que l'article initial soit maintenu.

12. La délégation du **Viet Nam** a suggéré d'ajouter au paragraphe 4.2 la précision suivante : « Tout Etat membre du Comité qui est en mesure d'assurer la tenue de la réunion du Comité... ». Les délégations de la **Roumanie**, de la **Syrie** et de la **Bolivie** ont préféré garder la proposition initiale et laisser à chaque Etat membre qui souhaite l'accueillir la possibilité de négocier les conditions de la tenue d'une réunion. A la demande de la Présidente, la délégation du **Viet Nam** a retiré sa proposition.

**[Article 5 « Délégations »,]**

13. Concernant la participation des délégations aux réunions du Comité, la délégation de la **Belgique** a estimé qu'il ne fallait garder que la première partie du paragraphe 5.4 et en supprimer la deuxième partie faisant mention d'une aide financière pour la participation « de pays en développement qui sont parties à la Convention mais qui ne sont pas membres du Comité », ceci afin de se limiter uniquement aux membres du Comité. La délégation a expliqué sa position en précisant qu'il fallait tenir compte des ressources limitées du Fonds.
14. La délégation de **l'Inde** a rappelé que la proposition du Secrétariat reflétait les règles et la pratique du Comité du patrimoine mondial, lesquelles ont fait leur preuve. Cela permet à des pays en développement de participer aux sessions du Comité. Les délégations de la **Roumanie**, du **Sénégal**, du **Nigéria** et de la **Chine** ont considéré que ce texte ne présentait pas de contradiction et qu'il fallait s'en tenir à sa rédaction initiale qui reflète une bonne pratique déjà établie.

**[Article 8 « Observateurs »,]**

15. A l'invitation de la Présidente, et avec l'appui de la **Chine**, de la **Roumanie**, de la **Syrie** et du **Sénégal**, le **Conseiller juridique** a proposé de supprimer la possibilité, pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l'UNESCO, de participer, en qualité d'observateurs, aux sessions du Bureau. Il a estimé important de limiter cette participation aux seuls membres du Comité. La délégation des **Etats-Unis d'Amérique** a ensuite demandé si, dans la pratique, cette disposition pourrait causer des difficultés. Le **Conseiller juridique** a rappelé qu'il s'agissait, initialement, d'une participation en dehors des sessions ordinaires du Comité du patrimoine mondial. Le Bureau du Comité du patrimoine mondial est ensuite devenu d'un fonctionnement peu maîtrisable et la durée des sessions du Bureau excessive à cause de l'intervention de nombreux observateurs. La délégation du **Nigéria** a confirmé ce caractère ingérable. L'article 8.2 a donc été adopté tel que modifié.
16. La délégation de la **Chine** a demandé un éclaircissement quant aux « institutions à but non

lucratif ». A la suite de l'explication fournie par le Secrétaire (reprise de cette mention du Règlement de la Convention de 1972), la délégation de la **Chine** a proposé de la supprimer en l'estimant inutile, compte tenu du but non lucratif des organisations non gouvernementales. Les délégations de la **Roumanie**, du **Sénégal** et du **Japon**, soutenues par la délégation de la **Hongrie**, ont néanmoins voulu garder l'article tel que proposé par le Secrétariat afin de ne pas exclure certaines institutions non spécifiquement mentionnées dans la Convention de 2003, telles que les fondations, les musées, les bibliothèques, ainsi que les institutions à but non lucratif qui vont se développer dans l'avenir. La délégation du **Pérou** a rappelé que l'article 8.4 laisse au Comité toute latitude d'action selon ses vœux. L'article 8.4 a été adopté tel que, mais modifié par le corrigendum signalé en début de session par le Secrétariat.

#### [Article 12 « Bureau »,]

17. La délégation de l'**Inde** a souhaité ajouter mention de la constitution du Bureau « sur la base du principe de la répartition géographique équitable ». L'article 12.1 a été adopté tel que modifié.
18. Avant que la séance du matin ne soit levée, la **Sous-directrice générale pour la culture** a rappelé la nécessité d'élire un Bureau respectant une répartition géographique équitable. S'agissant donc de choisir, hormis le Président, des vice-présidents et un rapporteur, elle a invité les Etats membres à des consultations informelles. A la demande de la délégation de l'**Estonie** qui souhaitait des précisions sur les candidats à l'élection du Bureau, la **Sous-directrice générale pour la culture** a suggéré une consultation sur la base de la liste provisoire des participants qui venait d'être distribuée.

#### [Déjeuner]

*[18/11/06, 15h15 heures]*

#### [Suite : Adoption du Règlement intérieur]

19. La **Présidente** a ouvert la séance de l'après-midi en proposant la poursuite de l'examen du Règlement intérieur, non pas article par article, mais chapitre par chapitre, compte tenu du retard pris.

#### [Article 15 « Remplacement du Président »]

20. La délégation du **Japon**, avec le soutien de la délégation de l'**Inde**, a proposé d'abandonner l'idée de respecter l'ordre alphabétique des pays dont les Vice-présidents sont ressortissants pour lui préférer une solution offrant plus de flexibilité. En réponse à une question de la délégation du **Nigeria** concernant les autres procédures envisageables, la délégation de l'**Inde** a présenté l'exemple du Comité du patrimoine mondial, au sein duquel le Président désigne son remplaçant conjointement avec le Secrétariat. **Le Conseiller juridique** a fait remarquer qu'une telle procédure pourrait fonctionner dans le cadre de l'article 15.1 mais que dans les éventualités prévues par l'article 15.2, le Président pourrait se retrouver dans l'incapacité d'apporter sa contribution à la désignation de son remplaçant ; l'article devrait peut-être simplement renvoyer à une consultation au sein du Comité. **La Sous-directrice générale pour la culture** est convenu de l'importance de la notion de flexibilité et a suggéré de ne définir aucune procédure, laissant ainsi la mise au point d'une solution à la sagesse du Comité et de son Président. La **Présidente** a appuyé cette recommandation et, ne

relevant aucune opposition dans l'assemblée, a prononcé l'adoption des articles 15.1 et 15.2 tels que modifiés.

**[Article 16 « Remplacement du Rapporteur »]**

21. La Présidente a proposé que soient adoptés pour l'article 16 les mêmes amendements que ceux de l'article 15. Les articles 16.1 et 16.2 ont donc été adoptés tels que modifiés.

**[Article 20 « Organes consultatifs » ]**

22. La délégation de la **Chine** a rappelé que la question du nombre d'organes consultatifs ad hoc devrait être examinée de manière approfondie. La délégation a souhaité que soit clarifiée la distinction entre les « organes consultatifs » et les « organes subsidiaires » (mentionnés à l'article 21). La délégation de la **Bolivie** a souligné que les organes consultatifs étaient « temporairement » constitués, et qu'il n'existait aucune obligation de créer de tels organes. La délégation de la **Chine** a relevé qu'au sein du système des Nations unies, les organes « temporaires » ou « ad hoc » duraient souvent plusieurs années, avec les implications financières que cela sous-entend. La délégation du **Pérou** a rappelé que le Comité aurait besoin d'une flexibilité suffisante pour permettre, par exemple, aux populations indigènes d'être entendues au titre de consultants.

23. Le **Secrétaire** a rappelé que la Convention autorisait le Comité à constituer des « organes consultatifs ad hoc », ce qui avait inspiré la formulation de cette proposition d'article. La délégation de l'**Inde** a demandé pourquoi la proposition d'article 20.3 prévoyait que le Règlement intérieur ne s'applique aux organes consultatifs que de manière partielle ou facultative. Le **Secrétaire** a expliqué que cette proposition d'article avait également été inspirée d'une disposition semblable dans le Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial, et qu'elle avait pour objectif d'apporter une flexibilité optimale dans le fonctionnement des organes consultatifs. La délégation de l'**Inde** a souligné que le risque d'abus était réel si le Règlement intérieur ne s'appliquait pas aux organes créés par le Comité, dans lesquels, par exemple, une représentation géographique équitable devrait être assurée. La délégation de la **Bolivie** a relevé qu'un tel principe imposerait à chaque organe d'être constitué d'au moins six membres et la délégation du **Pérou** a rappelé que certains dossiers que le Comité serait amené à traiter auraient un intérêt régional et que les organes consultatifs ad hoc créés pour ces questions n'auraient pas nécessairement d'intérêt à respecter une représentation mondiale stricte.

24. La délégation du **Japon** a indiqué que le Comité du patrimoine mondial permettait expressément à ses organes consultatifs d'accueillir des représentants d'États non membres du Comité et a demandé si cette ouverture était envisagée dans le cadre des présentes et s'il s'agissait de la raison pour laquelle une flexibilité optimale semblait nécessaire. La **Présidente** a rappelé que les organes consultatifs étaient constitués dans le but d'assister le Comité dans la prise de ses décisions ; les organes subsidiaires sont eux constitués dans le but de soutenir les travaux du Comité. Elle a proposé de supprimer l'article 20.3. La délégation de la **Chine** a indiqué qu'elle était d'accord avec la proposition et qu'elle suggérerait de supprimer également l'article 21.3. La délégation du **Sénégal** a, à son tour, suggéré que soit supprimé l'article 20.4, qu'elle jugeait trop précis.

25. La délégation du **Japon** est revenue sur le rôle des organes consultatifs et a demandé si la résolution des conflits faisait partie des missions qui pourraient être attribuées aux organes consultatifs. À l'invitation de la Présidente, le **Secrétaire** a expliqué que la Convention

prévoyait une grande flexibilité quant aux types de consultations que le Comité pourrait solliciter. La **Présidente** a rappelé que la constitution de tels organes n'était pas obligatoire et a souligné qu'il n'était pas dans l'intérêt du Comité de fermer aujourd'hui la porte à certaines possibilités dont il pourrait avoir besoin à l'avenir.

26. Les délégations de la **Chine**, du **Brésil**, du **Nigeria**, de la **Syrie** et de l'**Algérie** se sont prononcées en faveur de la proposition de la Présidente consistant à supprimer l'article 20.3. La délégation de l'**Inde** a indiqué qu'elle était d'accord avec la proposition et a souligné que la Convention n'avait pas prévu de disposition relative à la résolution des conflits, et qu'à ce titre, le Comité ne pouvait pas s'octroyer des missions qui ne lui ont pas été attribuées par la Convention.
27. Le **Conseiller juridique** a rappelé que lors de l'élaboration de la Convention, la création d'un Comité scientifique d'experts avait été envisagée mais que l'idée avait été abandonnée au profit du recours aux ONG à des fins consultatives, et de la création d'organes consultatifs ad hoc par le Comité. Toutefois, les organes consultatifs ne peuvent pas assister le Comité dans des missions qui ne relèvent pas de ses attributions ; et puisque la Convention n'a prévu aucune procédure de résolution des conflits, aucun organe ad hoc ne peut être constitué en vue de résoudre des conflits. La délégation du **Sénégal** a proposé que le titre de l'article 20 soit modifié pour mettre en exergue la nature ad hoc de ces organes, une suggestion appuyée par la **Présidente**. L'article 20 a été adopté tel que modifié – après suppression de l'article 20.3.

**[Articles 40 « Vote au scrutin secret » et 41 « Conduite des votes au scrutin secret »]**

28. Les délégations de l'**Inde**, de la **France** et du **Nigeria** se sont prononcées contre un vote au scrutin secret en soulignant l'importance, pour le Comité, de travailler en toute transparence. Le **Conseiller juridique**, invité par la Présidente à se prononcer sur cette question selon la pratique en vigueur au Conseil exécutif, a rappelé que le scrutin secret n'y est utilisé que pour les élections. La **Présidente**, soulignant l'importance pour le Comité de travailler de manière ouverte, a proposé de supprimer les articles 40 et 41. La délégation de la **Chine**, tout en acceptant cette suppression, a fait remarquer qu'il fallait bien distinguer entre la majorité simple et la majorité des deux tiers, expressément indiquée dans les articles 49, 50 et 51. La délégation de la **France** a ainsi proposé de clarifier l'article 37 en mentionnant que la majorité simple est utilisée « sauf là où il en est disposé autrement ». L'article 37 a été adopté tel qu'amendé et les articles 40 et 41 ont été supprimés.

**[Article 43 « Langues de travail »]**

29. La délégation du **Mexique**, s'exprimant au nom du GRULAC et soutenue par la délégation de la **Syrie**, a souligné l'importance des six langues de travail pour les réunions du Comité. La délégation du **Nigeria** a souhaité avoir plus d'informations sur les pratiques actuelles du Comité du patrimoine mondial et, notamment, sur les implications financières pour les réunions en six langues.
30. La **Sous-directrice générale pour la culture** a précisé que les réunions du Comité du patrimoine mondial se tiennent en deux langues, l'anglais et le français. La pratique consiste à ajouter l'espagnol pour l'interprétation, financée par des fonds extrabudgétaires mais pas pour la traduction des documents. Elle a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question de budget, mais également d'une question d'efficacité. Elle a aussi rappelé que,

pour le Secteur de la Culture, le budget dépasserait le million de dollars par biennium si l'on voulait organiser toutes les réunions statutaires des Conventions dans les six langues, ce qui entraînerait une réduction des activités opérationnelles.

31. La délégation de la **Chine** a proposé de garder les deux langues et d'en utiliser d'autres dans la mesure du possible. Les délégations de l'**Inde**, du **Pérou** et de la **Bolivie** ont soutenu la proposition de la **Chine** de ne pas exclure la possibilité d'avoir les quatre autres langues.
32. La délégation d'**Algérie** a estimé qu'il importait avant tout de préserver la possibilité d'aider les experts des pays les moins avancés à participer aux travaux du Comité. Elle a suggéré de maintenir l'anglais et le français comme langues de travail et d'ajouter une autre langue qui serait « offerte » par le pays hôte. La délégation du **Japon**, soutenue par les délégations de la **Roumanie** et du **Belarus**, a proposé d'ajouter d'utiliser toutes les langues officielles des Nations Unies « lorsque les conditions le permettent ». Cette proposition n'a pas été retenue par les délégations du **Nigéria** et de l'**Inde**, cette dernière proposant d'ajouter, à l'article 43.1, que tous les efforts devraient être faits, y compris l'usage de fonds extrabudgétaires, afin de faciliter l'emploi des autres langues officielles des Nations Unies en tant que langues de travail. L'article 43 a été adopté tel qu'amendé.
33. Finalement, le projet de décision 1. COM 2 a été adopté tel que modifié.

*[Dimanche 19/11/06, 9 heures]*

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/3*

34. Dans la matinée du 19 novembre, le Comité a élu son Bureau complet et nommé M Ducastelle (Belgique, Groupe I) rapporteur. La Bolivie (Groupe III), l'Estonie (Groupe II), la Chine (Groupe IV) et le Sénégal (Groupe V(a)) ont été désignés vice-présidents.

### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/4*

35. L'ordre du jour provisoire a été adopté tel que modifié, en inversant les points 6 et 7 et en ajoutant, entre les point 4 et 5, celui de l'admission des observateurs.

#### **[Admission des observateurs]**

36. Le **Secrétaire** a lu la liste des observateurs admis à cette session du Comité. La liste des participants figure en annexe à ce rapport.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PREPARATION DES TEXTES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/5*

37. A l'invitation de la **Présidente**, les fonctions du Comité intergouvernemental ont été brièvement rappelées. En application de l'article 7 de la Convention, le **Secrétaire** a donc énuméré les documents que le Comité doit préparer pour la mise en œuvre de la Convention, dont les directives opérationnelles. Dans le document soumis à la discussion, il était proposé d'incorporer, dans les directives opérationnelles, la quasi-totalité des documents à préparer. Il a été rappelé que, concernant les points de l'ordre du jour 5, 6 et 7, il s'agissait de discussions initiales et que les débats et les commentaires et observations qui parviendraient au Secrétariat serviraient de base pour l'élaboration de documents qui seraient présentés aux réunions suivantes du Comité.
38. Les délégations de la **Belgique**, de la **Roumanie**, de la **Bulgarie** et de la **Turquie** ont proposé de développer le titre du Chapitre 3, en ajoutant les concepts de « sensibilisation » et de « dialogue » à celui de « visibilité », afin de respecter l'esprit de la Convention. La délégation du **Pérou** a proposé d'ajouter le concept de « sensibilisation » à celui de « visibilité », et, pour ce qui est de la visibilité, a invité l'Unesco à coopérer avec des émissions de télévision et différentes chaînes culturelles. La délégation de l'**Algérie** a indiqué être d'accord avec la proposition de la **Belgique** et a proposé d'inciter les institutions nationales et les chercheurs à favoriser une interaction avec les communautés et les citoyens en vue de préserver le patrimoine culturel immatériel. De nombreuses délégations ont pris la parole pour exprimer leur préoccupation quant à la nécessité de poursuivre les efforts pour obtenir de bonnes définitions et une terminologie adaptée au patrimoine culturel immatériel.
39. Faisant référence à l'article 7 de la Convention, la délégation de la **France** a proposé d'intégrer la présentation des meilleures pratiques dans le Chapitre 2. La délégation du **Japon** a estimé que l'expression « meilleures pratiques » impliquait une hiérarchisation et a suggéré de lui préférer « bonnes pratiques ». La délégation de l'**Estonie** a proposé de déplacer le chapitre sur la visibilité plus bas (pour devenir le Chapitre 6 ou 7), car il constitue l'issue du processus. Cela contribuerait également à éviter l'éventuelle hiérarchisation des pratiques.
40. La délégation de la **Bolivie** a déclaré que la définition des critères relatifs aux communautés était une tâche délicate. Pour ce qui est de la visibilité, et en référence au point de vue exprimé par le GRULAC, il est recommandable de publier et de diffuser le plus grand nombre de documents possible – et dans le plus grand nombre de langues possible – et d'organiser des réunions d'experts sur les besoins et les inquiétudes exprimés par les communautés.
41. La délégation du **Viêt Nam** a souligné l'importance de la prise en compte des besoins spécifiques éprouvés par les pays en développement en matière d'activités de sauvegarde. Elle a également déclaré approuver les grandes lignes des directives opérationnelles élaborées par le Secrétariat. La délégation de l'**Inde** a estimé que le contenu et le titre de la proposition de chapitre 3 n'étaient pas adaptés, et a rejeté l'expression « sensibilisation » comme solution de rechange.

42. La Sous-directrice générale **pour la culture** a résumé la progression des discussions à ce stade, et a indiqué que, puisque la Convention traitait avant tout de sauvegarde à l'échelle nationale, les directives opérationnelles devraient débiter par ce point, avant d'aborder l'assistance internationale, avec une insistance particulière sur les éléments en danger, puis la visibilité et la sensibilisation.
43. Rappelant que les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires visant à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel, la délégation du **Sénégal** a regretté que les propositions de directives opérationnelles ne reflètent pas suffisamment les responsabilités incombant aux États. L'établissement de capacités et la communication sont également deux concepts à aborder de manière adéquate. La délégation de la **Bolivie**, avec le soutien de la délégation du **Brésil**, a suggéré que le Comité débiter des grands principes qui devraient régir les directives opérationnelles, afin qu'ils soient transmis au secrétariat d'ici à la fin du mois de janvier 2007. La délégation du **Brésil** a apporté un soutien fort à l'intervention de la délégation de la **Bolivie**, ajoutant que le Comité devrait s'efforcer d'éviter les écueils de la Liste du patrimoine mondial ; notamment, le Comité devrait s'en tenir à ce qui relève de la valeur représentative, et non de la valeur exceptionnelle. La promotion des expressions du patrimoine immatériel a plus d'importance que leur inscription pour l'éternité sur des listes.
44. La délégation de l'**Estonie** a appuyé la déclaration de la délégation du **Brésil** relative à l'importance donnée à la Liste représentative et a soutenu l'élaboration d'une « clause de caducité », visant à éviter de voir des éléments inscrits sur la Liste « gravés dans le marbre pour l'éternité ». La délégation des **Émirats arabes unis** a formulé son soutien au **Brésil** et à la **Bolivie** et a recommandé de prendre le temps nécessaire à la définition de directives opérationnelles adaptées. La délégation a notamment souligné que les directives devraient intégrer les notions de dialogue, de savoir populaire et de coutumes.
45. La **Présidente** a conclu la discussion et a invité les délégations à transmettre leurs observations relatives aux directives opérationnelles au secrétariat par écrit, d'ici à la fin du mois de janvier 2007. La proposition de Décision 1. COM 5 a été adoptée telle que modifiée.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : CRITÈRES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/7*

46. Le **Secrétaire** a rappelé que divers membres du Comité avaient exprimé le sentiment que la Convention s'intéressait avant tout à la sauvegarde et à la sensibilisation. Il a également rappelé que la dernière série des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité avait été proclamée en 2005 et qu'il était globalement envisagé de lancer l'inscription de nouveaux éléments sur les Listes de la Convention d'ici à la fin de 2008. Il a expliqué que les propositions de critères, issues presque mot pour mot de deux réunions d'experts, avaient pour objectif de servir avant tout l'intérêt de la Liste représentative. La première de ces réunions, organisée en décembre 2005, était principalement consacrée aux critères d'inscription, tandis que la seconde, en mars 2006, portait sur l'implication des communautés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Selon les experts, les mêmes critères provisoires pourraient également être utilisés dans le cadre de la seconde

liste de la Convention, la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, aux côtés d'un ou de plusieurs critères supplémentaires. Les experts s'étaient efforcés d'élaborer les critères directement sur la base de la Convention, en tenant compte de son esprit et de l'intention de ses rédacteurs. Le **Secrétaire** est alors revenu sur chacun des critères proposés, en le mettant en parallèle avec les articles précis de la Convention dont il était inspiré ou tiré.

47. La **Présidente** a félicité le Secrétariat pour l'étude préparatoire approfondie qui a donné lieu à l'élaboration du document. Elle a rappelé qu'il avait été demandé au Comité de donner son avis préalable sur les propositions de critères, offrant ainsi une idée de la direction dans laquelle il souhaitait les voir progresser. Les observations écrites devront être transmises d'ici à la fin du mois de janvier 2007 afin de faire avancer le débat. La Présidente a ensuite temporairement pris congé du Comité et a passé la parole à M. Ousman-Blondin Diop (Sénégal), l'un des Vice-présidents.

### [Pause café]

48. La délégation de la **Belgique** a lancé les discussions en demandant si les expressions apparaissant dans la proposition de critère (v), « ... ancrés dans la communauté ou le groupe... » et « ... transmis de manière continue... » ne pourraient pas induire une notion d'ancrage contraire à la perception actuelle du concept de patrimoine culturel immatériel. La délégation de l'**Inde** a également exprimé ses inquiétudes quant à diverses propositions de critères, se demandant tout d'abord s'il était prévu qu'un élément dût remplir tous les critères ou seulement une partie d'entre eux pour prétendre à l'inscription sur les listes, et suggérant que certains critères soient désignés comme des critères clefs, tandis que les autres pourraient être considérés comme supplémentaires. Elle s'est également inquiétée de la réintroduction, par certains des critères, de la notion de « valeur exceptionnelle » au détriment de la représentativité, et a montré du doigt l'à priori occidental traduit par l'importance excessive accordée aux plans de sauvegarde. Elle a ajouté qu'une plus grande flexibilité était nécessaire dans les approches de la sauvegarde. Enfin, la délégation s'est enquis de connaître l'identité des experts qui ont pris part aux réunions en question, exprimant ses doutes quant à leur représentativité géographique. La délégation de l'**Inde** a invité le Comité à organiser une réunion d'experts en Inde.

49. La délégation du **Japon** a souligné la nécessité d'adopter une approche flexible afin de garantir la plus grande diversité possible. Les critères devraient être choisis plutôt qu'abondants, et flexibles plutôt que restrictifs. La délégation de la **France** est revenue sur la question de la transmission soulevée par la délégation de la **Belgique**, indiquant qu'une transmission peut être interrompue au sein d'une communauté mais poursuivie par une autre. L'expression « patrimoine vivant » implique déjà la transmission de quelque chose, et non pas un divertissement historique.

50. En réponse à une question de la délégation de la **France**, le **Secrétaire** a rappelé que les propositions de critères actuelles étaient destinées à la Liste représentative, et que les experts ayant pris part aux réunions avaient estimé que l'ajout d'un ou de plusieurs critères spécifiques serait nécessaire afin de distinguer le patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente aux fins de la seconde liste.

51. La délégation d'**Algérie** a rappelé la différence entre le concept de « valeur universelle

exceptionnelle » dans la Convention de 1972 et le concept de représentation dans la Convention de 2003, en suggérant que ce dernier terme devait encore faire l'objet d'une clarification. Elle a été d'accord avec les délégations de la **Belgique** et de la **France** sur le fait que le concept de transmission était meilleur que celui d'enracinement. La délégation de la **Bulgarie** a été d'accord pour estimer que la notion « ... enraciné dans la communauté... » pourrait être mieux exprimée par une vision de durabilité et de transmission. Les critères doivent être concrets, mais également flexibles ; l'énumération des domaines est intentionnellement non exhaustive, et la porte doit rester ouverte à d'autres expressions du PCI, sans qu'il soit nécessaire de les préciser. Enfin, la Délégation de la **Bulgarie** a posé la question des expressions trouvées dans plusieurs Etats, et de la façon dont elles pourraient être traitées pour la Liste Représentative, ainsi que la question de la relation entre les critères utilisés pour les listes nationales et celles utilisées pour la liste internationale. La délégation de la **Bolivie** a reconnu que cette flexibilité était importante ; les critères doivent pouvoir être adaptés tout comme le PCI qui est en constante évolution. Accueillant chaleureusement l'invitation **Indienne**, la Délégation de **Bolivie** a insisté sur l'importance de la représentation géographique et de la diversité des participants dans les réunions d'experts. Elle a également indiqué que la question de l'intégration de Chefs-d'oeuvre dans la Liste Représentative, mentionnée dans le document préparé par le Secrétariat était régie par la Convention elle-même, et que le Comité ne devait pas agir en contradiction avec la Convention.

52. La délégation du **Pérou** a fait remarquer que la liste des domaines devrait d'une part être élargie, et d'autre part être plus détaillée, indiquant que ceci pourrait faire l'objet d'une étude par une réunion d'experts. La délégation du **Viet Nam** a indiqué que le nombre de critères était étendu et que certains d'entre eux pourraient être regroupés ; une réunion d'experts devrait se consacrer à la réduction du nombre de critères. La délégation de la **Chine** a estimé que le projet de document allait dans le bon sens et a encouragé le Comité à développer des critères qui faisaient preuve de largeur d'esprit tout en étant scientifiques. Elle a partagé la préoccupation de la délégation de l'**Inde** concernant l'insuffisante représentativité des experts préalablement impliqués dans les réunions d'experts, et elle a remis en cause la suggestion de l'inscription pour une durée déterminée. La délégation du **Brésil** a fait remarquer que le Comité devait trouver le moyen d'élaborer des actions stratégiques à mener et enrichir la mise en application de la Convention. Le **Secrétaire** a fait remarquer que le Secrétariat avait l'intention de créer un site web pour faciliter les discussions entre les Etats Membres.

53. La délégation de la **Hongrie**, en soulignant la nécessité de réduire le nombre de critères, a souhaité voir établir une liste des priorités avec des critères obligatoires et des critères facultatifs. Elle a présenté l'exemple du projet de critère (x) – la présence d'un programme d'action de sauvegarde – comme étant quelque chose qui ne devrait pas être exigé pour tous les éléments. Elle a souhaité conserver les domaines tels qu'ils sont énumérés dans la Convention. Elle a estimé que les critères devaient être flexibles, tout à la fois scientifiques et pratiques, et tenant toujours compte des communautés et de leurs besoins. Elle a également été d'accord pour que les Chefs-d'oeuvre soient inscrits automatiquement sur la Liste comme le stipule la Convention. La délégation du **Zimbabwe** a souligné la différence entre le programme des Chefs-d'oeuvre et la Liste Représentative, suggérant qu'il ne devrait y avoir aucun esprit de compétition entre les éléments ; ils devraient plutôt être choisis de façon à fournir au public de bons exemples de patrimoine immatériel et de toutes les mesures prises pour en assurer la sauvegarde. En insistant sur la représentation en tant que caractéristique globale de la liste, la délégation du **Zimbabwe** a suggéré qu'une large participation locale était le meilleur moyen de s'en assurer, allant de la base au sommet,

plutôt que d'utiliser une approche inverse. Enfin, elle a également demandé s'il serait souhaitable que les Etats Parties (en plus des Etats Membres) soumettent leurs commentaires par écrit avant la date limite de janvier 2007.

54. La délégation du **Bénin** a insisté sur le fait que les Chefs-d'œuvre devaient être automatiquement inscrits sur la Liste Représentative, et a mis en garde contre le fait que les réticences des experts puissent l'emporter sur la lettre de la Convention. Elle a été d'accord avec les suggestions antérieures concernant la séparation des critères entre pré-requis au niveau de la procédure et critères réels. Elle a été d'accord en ce qui concerne le critère exigeant la conformité à tous les actes juridiques en matière de droits de l'homme, mais s'est demandé ce que voulait dire l'expression « en évitant la répétition » dans les commentaires sur le projet de critère (vi) concernant la diversité. La délégation du **Bénin** a indiqué que la limitation de durée de l'inscription irait à l'encontre de l'objet de la Liste. La délégation du **Luxembourg** a indiqué qu'une inscription limitée affaiblirait la motivation des Etats Parties à soumettre des nominations. En comparaison avec la Liste du Patrimoine Mondial, où les éléments sont inscrits à perpétuité, la Liste Représentative serait considérée par beaucoup comme inférieure si les inscriptions étaient limitées dans le temps. La Délégation du **Luxembourg** a exprimé ses doutes sur les projets de critères (vii) et (viii), en se demandant comment un Etat pouvait prouver qu'une communauté avait donné un « consentement libre, préalable et informé », ou pouvait établir que la population avait été impliquée dans le processus de préparation de la nomination.
55. La délégation du **Mexique** a encouragé le Comité à tenir compte de certains détails pour inscrire les Chefs-d'œuvre sur la Liste Représentative, comme par exemple, ce qu'il convient de faire avec les Chefs-d'œuvre situés dans des territoires d'Etats qui ne sont pas encore Parties à la Convention. Elle a également exprimé ses réserves sur les problèmes posés par une liste représentative nationale dans un pays multiculturel. La délégation du **Brésil** a déclaré que le consentement libre, préalable et informé de la communauté est un critère essentiel, en se basant sur l'expérience enregistrée à l'intérieur du Brésil. L'inscription est un processus délibéré qui a des conséquences à long terme, et la participation de la communauté et son accord sont absolument essentiels. Elle s'est également déclarée favorable à une inscription limitée dans le temps pour éviter une inflation excessive de la liste, et a rappelé la réunion d'experts de décembre 2005.

### [Pause Déjeuner]

*[Dimanche 19/11/06, 15 h]*

56. La délégation du **Japon** est revenue sur le critère (v), pour souligner qu'il convenait de trouver une durée de transmission inter-générationnelle raisonnable, supérieure à cinq ans et inférieure à 3 000 ans. Comme la transmission peut traverser les frontières nationales, il est important d'être sensibilisé aux mécanismes de transmission. En ce qui concerne le consentement des communautés, la délégation du **Japon** a exprimé ses doutes sur la possibilité de se mettre d'accord sur une norme universelle de consentement, dans la mesure où chaque Etat a ses propres traditions juridiques ; la flexibilité est là encore nécessaire pour déterminer la façon d'établir le consentement de la communauté. Elle a été d'accord pour qu'une certaine automaticité soit la règle pour inscrire les Chefs-d'œuvre sur la Liste Représentative, même si certains détails posent problème.
57. Les délégations de la **Roumanie** et d'**Algérie** ont également approuvé l'automaticité de l'inscription des Chefs-d'œuvre. La délégation de la **Roumanie** a vivement conseillé aux

Membres du Comité de faire confiance à leur propre sagesse pour résoudre les problèmes futurs dans le sens des dispositions de la Convention. Elle s'est jointe à d'autres délégations pour s'inscrire contre un processus de radiation de la liste de certains éléments, estimant que ceci risquerait d'être perçu comme diminuant les obligations de l'Etat à sauvegarder l'élément une fois qu'il aurait été radié. La délégation de la **Turquie** a mis en garde les Membres sur deux termes : « vivant » et « tradition ». La Convention ne se rapporte pas au « vivant », mais au contraire à la « revitalisation », ce qui implique la résurgence d'une forme archaïque ; le Comité doit veiller à ne pas introduire le terme « vivant ». Le sens du mot « tradition » a fait l'objet de débats pendant la rédaction du projet de la Convention, a rappelé la délégation de la **Turquie**, sans qu'une définition claire n'ait été donnée ; il est maintenant nécessaire de reprendre la tâche de définition du mot « tradition ».

58. La délégation de l'**Inde** a rappelé que les Chefs-d'oeuvre avaient été sélectionnés par un jury international ; un retour sur leur décision constituerait une insulte tant à l'égard du jury que de l'Etat l'ayant nommé. Il est difficile de déterminer si une communauté a donné son consentement libre, préalable et informé ; en **Inde**, il existe des traditions qui sont pratiquées depuis des milliers d'années, ce qui en soi constitue la preuve que la communauté y adhère. En ce qui concerne le projet de critère (ix) à propos de l'inscription préalable sur un inventaire national, la délégation de l'**Inde** a indiqué qu'il ne fallait pas interdire aux Etats de soumettre des nominations avant l'achèvement des inventaires.
59. La délégation du **Viet Nam** a exprimé son soutien aux critères concernant l'implication de la communauté. Au cours des dernières années, le Ministère de la Culture et de l'Information du **Viet Nam** a mis en oeuvre des centaines de projets de sauvegarde, mais l'expérience montre que ceux où les communautés et les pratiquants n'étaient pas impliqués s'avéraient inopportuns ou inadaptés, et que les ressources étaient gâchées. Une coopération est nécessaire entre les scientifiques et les travailleurs culturels d'une part et les communautés de l'autre, dans tous les aspects d'identification, de recherche, de transmission et de protection – et en particulier dans le développement de programmes de sauvegarde. La délégation du **Viet Nam** a insisté sur l'importance de l'établissement d'un inventaire et du projet de critère (ix) exigeant l'inscription préalable à un inventaire national
60. La délégation de la **République Arabe Syrienne** a exprimé ses doutes sur les projets de critères (vii) et (viii), demandant quel mécanisme permettrait d'assurer la conformité à ces critères. Elle a approuvé l'automaticité de l'inscription des Chefs-d'oeuvre sur la Liste Représentative. La délégation de la **Bolivie** a suggéré que le projet de critère (vii) puisse être subsumé dans le critère (viii) ; si une communauté est complètement impliquée à toutes les étapes, ceci est plus important que l'exigence d'un consentement formel. En rappelant au Comité la grande fierté que fait naître la reconnaissance d'un Chef d'oeuvre au sein d'une communauté, la délégation de la **Bolivie** a affirmé son refus d'une limitation dans le temps de l'inscription sur la Liste Représentative.
61. La délégation d'**Italie** a exprimé les mêmes doutes que ceux de la délégation du **Bénin** concernant la référence à « éviter la répétition » dans l'explication du projet de critère (vi) ; elle a également été d'accord sur l'automaticité de l'inscription des Chefs-d'oeuvre sur la Liste Représentative. Opposée à la limitation dans le temps des inscriptions, elle a suggéré qu'il faudrait instaurer un mécanisme de surveillance pour s'assurer qu'un élément conserve son intégrité une fois qu'il a été inscrit sur la Liste.
62. La délégation d'**Islande** a exprimé son inquiétude au sujet des opinions de plusieurs délégations minimisant l'importance de l'implication des communautés, et a rappelé au

Comité que cette implication était gravée dans la Convention et qu'elle était irrévocable. Elle a également insisté sur le fait que la proposition d'inscrire des éléments pour une durée déterminée n'est pas un moyen de supprimer de façon sélective les éléments quand certaines conditions ont changé ; c'est au contraire une durée fixe et généralisée de 10 ou 20 ans qui est appliquée. L'objectif est d'avoir une liste de taille gérable, pas un « annuaire téléphonique », afin que la visibilité des éléments constitutifs soit améliorée.

63. L'Observateur de l'**ICTM** a souligné l'importance de la présence d'un plan de sauvegarde comme critère, étant donné que la sauvegarde est l'objectif visé par la Convention. Si des Etats rencontrent des difficultés à développer un tel programme, le Comité doit offrir son assistance technique, mais sans programme de sauvegarde, un élément ne doit pas être inscrit sur la liste. En ce qui concerne l'inscription pour une durée déterminée, l'Observateur de l'**ICTM** a été d'accord avec la délégation d'**Islande** qu'une période de 10 ou 20 ans était une durée raisonnable. Les programmes de sauvegarde pourraient durer plus longtemps – 30, 40 voire même 50 ans, quelle que soit la durée de l'inscription sur la Liste Représentative.
64. La délégation d'**Australie** a souligné le souci de la délégation de l'**Inde** et d'autres pays sur l'élargissement de la participation aux procédures d'expertise, et a suggéré que celle-ci devrait également s'étendre aux Parties n'étant pas des Etats. Dans la région Pacifique, sur 17 Etats, aucun n'a encore ratifié la Convention, mais nombreux sont ceux qui ont une expérience précieuse à offrir. Comme la question de la représentativité est au cœur de ce problème, la délégation d'**Australie** a exprimé son espoir de voir un élargissement de la participation dans les procédures consultatives.
65. Le **Président** a identifié plusieurs questions qui étaient revenues au cours de la discussion. Tout d'abord, les critères doivent-ils être appliqués en totalité ou de manière sélective ? Ensuite, qu'est-ce qui doit guider les inscriptions des Chefs-d'oeuvre sur la Liste Représentative ? Enfin, quelle importance faut-il accorder aux résultats des réunions d'experts qui ont eu lieu précédemment ?
66. Le **Secrétaire** s'est félicité de la richesse des échanges et a invité les participants à faire connaître leurs commentaires par écrit. Pour ce qui est du projet de critère (ix) et ses exigences pour une inscription préalable sur un inventaire national, il a indiqué que les experts avaient considéré que la procédure de rédaction d'inventaire risquait de s'avérer interminable ; ce qui était important, c'était qu'elle démarre et que les éléments proposés pour la Liste Représentative soient inclus parmi les éléments d'un inventaire national, même si cet inventaire était encore en cours. Le **Secrétaire** a informé le Comité que le Secrétariat espérait bientôt disposer d'informations sur son site web concernant certains exemples d'inventaires et d'autres mesures de sauvegarde, et il a encouragé les Membres à commencer à penser aux procédures permettant d'identifier des « bonnes pratiques ». Il a clarifié que les réunions d'experts, dans leur travail sur le choix des Chefs-d'oeuvre, n'avaient pas mis en question l'automatisme de l'inscription, mais avaient attiré l'attention sur deux problèmes qui, à leur yeux, nécessitaient des éclaircissements : les Chefs-d'oeuvre doivent-ils également être inscrits sur la Liste du pci nécessitant une sauvegarde urgente, et comment procéder lorsque les Chefs-d'oeuvre se trouvent sur des territoires d'Etats Membres qui n'ont pas ratifié la Convention.
67. La **Sous-directrice Générale pour la culture** a noté que les discussions précédentes avaient amené le Comité au cœur de son travail, et que les critères devaient refléter l'objectif du processus de classification. La Convention identifie trois objectifs : assurer une

meilleure visibilité, assurer une sensibilisation et encourager le dialogue ; chaque pays peut avoir ses propres priorités en la matière. Les critères ne doivent pas seulement être flexibles, il doivent être évolutifs et le Comité devrait peut-être réviser régulièrement ces critères. La **Sous-directrice générale pour la culture** a encouragé les participants à lui faire part de leurs commentaires par écrit.

68. Le **Président** a présenté la Décision 1.COM 7 à l'étude du Comité. La délégation de l'**Inde** a offert de procéder à une révision linguistique du texte anglais. La décision a été adoptée telle qu'amendée. Le **Président Intérimaire**, M. Ousman-Blondin Diop, a rendu la parole à Madame la Présidente, Mme Khalida Toumi.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ASSISTANCE CONSULTATIVE AU COMITE**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/6*

69. En reprenant la présidence du Comité, **Mme Toumi** a invité le Secrétaire à donner des informations concernant l'assistance consultative au Comité. Ainsi, le **Secrétaire** a rappelé l'expérience liée à la proclamation des chefs-d'œuvre et le nombre important d'organisations non gouvernementales qui ont dû intervenir pour ces chefs d'œuvre. Le Comité étant amené à proposer l'accréditation d'ONG, le document *ITH/06/1.COM/CONF.204/6* proposait le cadre dans lequel les ONG pourraient intervenir pour assister le Comité. De plus, pour assurer un minimum de coordination entre les différentes ONG qui seront invitées à assister le Comité, il était proposé de les faire travailler dans une organisation parapluie dans laquelle chaque organisation non gouvernementale serait représentée.

70. La délégation de la **Bolivie**, appuyé par la délégation du **Bénin**, a félicité le Secrétariat pour la qualité du document proposé tout en estimant qu'il fallait chercher de nouvelles voies. En dehors des ONG fort connues, accréditées auprès de l'UNESCO, il importe de considérer les communautés qui ont des compétences avérées mais qui ne sont pas nécessairement organisées. Il faudrait privilégier cette voie et les aider à s'organiser pour qu'elles puissent être consultés par le Comité.

71. Les délégations de l'**Inde** et de la **Chine** ont appuyé la délégation de la **Bolivie** en y ajoutant la question de l'accréditation des ONG. La délégation de l'**Inde** a particulièrement insisté sur l'existence d'ONGs en Asie, très compétentes, mais peu utilisées par l'UNESCO. Il conviendrait ainsi de donner un délai pour parvenir à une liste représentative des ONG présentes dans les différentes régions.

72. La délégation de la **France** soutenant l'idée de créer une ONG parapluie, a souligné qu'il conviendrait de l'accompagner d'experts et d'autres organismes auquel le Comité voudrait faire appel, compte tenu de l'étendu du domaine du patrimoine culturel immatériel. L'ONG parapluie permettrait de limiter le nombre d'ONG, sans toutefois exclure de faire appel à d'autres ONG. La délégation a par ailleurs estimé qu'il conviendrait de se dégager des ONG ayant travaillé dans le cadre de la proclamation des chefs d'œuvre. A la demande de la délégation de la **Bulgarie**, le **Secrétaire** a fourni des précisions concernant les personnes privées à consulter mentionnées au paragraphe 7, soulignant que ce paragraphe provenait de l'article 8.4 de la Convention qui permet au Comité d'inviter à ses réunions « ... toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel ».

73. La **Présidente** a rappelé que la Convention même ne prévoit pas d'organisme spécifique pouvant contenir des ONG ; elle a aussi rappelé que les délégations de la **Bolivie**, de la **France** et de l'**Inde** ont insisté pour que ne soient pas commises les mêmes erreurs que le système du patrimoine mondial, à savoir un recours systématique aux ONG déjà connues et venant de la même partie du monde.
74. La délégation du **Pérou** a soutenu la position de la **Bolivie** en vue de privilégier un organisme consultatif qui permettrait de donner la parole aux populations autochtones et aux communautés. Elle a également rappelé l'importance d'avoir recours à des ONG représentant toutes les parties du monde. Ainsi, elle a apporté son soutien aux critères (vii) et (viii), en dépit des problèmes que pourrait poser leur application.
75. La délégation d'**Algérie**, soutenue par la délégation du **Bénin**, a déclaré qu'il faudrait privilégier les communautés qui ne sont pas nécessairement organisées en ONG ou en associations. Pour cela, le Comité aura besoin du point de vue de véritables sociétés savantes. La délégation s'est donc exprimée en faveur d'un nombre non limité d'ONG, à solliciter en tant que de besoin, par l'intermédiaire d'une structure d'interface. La délégation du **Brésil** ne s'est pas exprimée en faveur d'un organisme parapluie mais s'est montrée plutôt favorable à l'accréditation et la participation des communautés. Cette proposition a été appuyée par la délégation de l'**Estonie** qui s'est exprimée en faveur d'une collaboration avec des ONG ayant prouvé leurs compétences en matière de représentation des communautés.
76. La délégation du **Japon** a souhaité qu'une transparence de l'organisme proposé soit assurée par des mécanismes permettant aux Etats parties d'évaluer le travail réalisé et de pouvoir supprimer les organismes ne travaillant pas de manière satisfaisante. Seuls des individus et des organisations ayant fait leurs preuves, ayant une véritable expérience dans le domaine du patrimoine culturel immatériel devraient être retenus.
77. La délégation du **Mexique** a souhaité que soit prévue la participation directe des communautés autochtones. La délégation de la **Hongrie** a souhaité partager des informations concernant une organisation réunissant les détenteurs traditionnels, le réseau interurbain de maires et gouverneurs en faveur du patrimoine culturel immatériel. La délégation du **Sénégal** a rappelé que les organes retenus doivent d'abord servir la Convention et en garantir la bonne mise en œuvre.
78. La **Présidente** a expliqué que le principe de la participation des ONG n'était pas remis en cause, mais qu'il fallait élaborer des critères spécifiques en tenant compte du caractère plus insaisissable du patrimoine immatériel que celui du patrimoine matériel. La contribution des porteurs du patrimoine étant essentielle et leur apport fondamental pour la prise de décisions du Comité, il faudrait réfléchir à la façon d'inviter les communautés à participer à cet organe. Une réflexion ultérieure sur ce sujet et sur les critères de sélection est nécessaire. Le projet de décision 1. COM 6 a ensuite été adopté tel qu'amendé afin de tenir compte des débats montrant toute la complexité du sujet.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION DU COMITE**

79. La délégation du **Japon** a rappelé que son pays a souhaité reconstruire son pays après la deuxième guerre mondiale non seulement autour de l'économie mais également autour de sa

culture. Depuis 1956, un travail important a été accompli notamment en faveur du patrimoine culturel immatériel. Le Japon souhaite ainsi faire partager son expérience en accueillant la deuxième session ordinaire du Comité intergouvernemental début septembre 2007, ce que le Comité a salué par acclamation.

80. La délégation de la **Chine** a également souligné l'importance que revêt le patrimoine culturel immatériel pour la Chine et les efforts qui ont été faits en vue de sa sauvegarde. En vue de contribuer également à sa sauvegarde à l'échelle internationale, la délégation de la Chine a proposé d'accueillir une session extraordinaire du 23 au 27 mai 2007 à Beijing. Cette proposition a également été chaleureusement accueillie par le Comité.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA DEUXIEME SESSION DU COMITE**

Document *ITH/06/1.COM/CONF.204/9*

81. La délégation de la **France** a proposé que la Présidence de la deuxième session du Comité soit assurée par le pays hôte, à savoir le Japon. **S. Exc. M. Seiichi Kondo**, Ambassadeur et Délégué permanent du Japon auprès de l'UNESCO, a manifesté son appréciation pour l'honneur ainsi conféré.
82. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau de la deuxième session du Comité prendrait effet dès le lundi 20 novembre 2006 et a demandé aux représentants de chaque groupe régional de proposer des candidats pour les autres postes à pourvoir au sein de ce Bureau.
83. Le Comité a ainsi élu le Bureau de la deuxième session ordinaire et nommé S. Exc. M. Seiichi Kondo (Groupe IV) Président et M. Ousman-Blondin Diop (Sénégal, Groupe V(a)) rapporteur. La Belgique (Groupe I), qui passera la Vice-présidence à la France après la réunion de mai en Chine, la Bolivie (Groupe III), l'Estonie (Groupe II) et la Syrie (Groupe V(b)) ont été désignés vice-présidents.

#### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

84. A l'issue de la présentation par le **Rapporteur, M. Jean-Pierre Ducastelle**, de son rapport oral sur les travaux et les décisions prises durant les deux jours de réunion du Comité intergouvernemental, la **Présidente** a invité le Comité à envoyer ses commentaires écrits relatifs aux textes discutés au Secrétariat avant la fin du mois de janvier 2007.
85. La délégation du **Sénégal** a pris la parole pour demander des clarifications sur les Etats habilités à soumettre des commentaires. La délégation de la **France** a demandé si les Etats non parties à la Convention auraient également la possibilité de soumettre leurs observations. Le **Conseiller juridique**, sur invitation de la Présidente, a rappelé qu'en respectant les décisions prises à cette session du Comité, seuls les Etats parties à la Convention seraient habilités à envoyer leurs commentaires. La **Sous-directrice générale pour la culture** s'est demandée s'il ne serait pas bon de donner la possibilité aux autres Etats membres de l'UNESCO, non encore parties à la Convention, de participer constructivement aux travaux du Comité. Cette proposition n'a pas été acceptée par les délégations de l'**Inde**, du **Brésil** et de la **Chine**.

86. Le **Secrétaire** a pris la parole afin de donner lecture de l'ensemble des décisions adoptées, en conformité avec l'article 43 du Règlement intérieur qui précise qu' « en fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des décisions ».
87. La délégation du **Sénégal** a souhaité exprimer ses vifs remerciements aux autorités algériennes pour leur hospitalité et leur accueil ainsi qu'au Directeur général de l'UNESCO pour son engagement en faveur de la Convention de 2003. Les délégations de la **Bolivie** et la **Chine** ont également remercié les autorités algériennes, notamment S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui, pour avoir accueilli la première session du Comité, et ont chaleureusement remercié Mme Khalida Toumi pour la direction si habile des débats. Les délégations ont également remercié le Secrétariat pour ses efforts.
88. La **Présidente** a souhaité clore la première session du Comité intergouvernemental en exprimant ses plus vifs remerciements au Directeur général de l'UNESCO qui a fait en sorte que cette toute première réunion du Comité se déroule à Alger, à la Sous-directrice générale pour la culture et au Secrétariat de l'UNESCO pour son efficacité dans la préparation de cette session ainsi qu'aux Etats membres du Comité, aux observateurs et aux ONG, pour les résultats importants issus des débats.
89. La **Sous-directrice générale pour la culture** a tenu à remercier les autorités algériennes d'avoir accueilli le Comité dans leur pays et la Délégation permanente d'Algérie auprès de l'UNESCO pour tous ses efforts qui ont permis au Comité de se réunir dans d'excellentes conditions. Elle a remercié les Etats membres du Comité pour leur grand sens des responsabilités, de la coopération et pour leur engagement à l'égard de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; cela a permis de venir à bout d'un agenda très complexe dans des délais relativement courts. Elle a également exprimé ses plus vifs remerciements à la Présidente, Mme Khalida Toumi, pour la conduite des débats, de même qu'à M. Ousman-Blondin Diop, qui a assuré la présidence pendant le débat sur les critères d'inscriptions.
90. Le **Président de la Conférence générale**, S. Exc. M. Musa Bin Jaafar Bin Hassan, a tenu à remercier chaleureusement la Présidente ainsi que les membres du Comité d'avoir mené les travaux de cette première session du Comité si brillamment. Il a également exprimé toute sa gratitude au Directeur général et à tous les participants avant de remettre à la Présidente la médaille du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'UNESCO.
91. La **Présidente**, en souhaitant de grands succès aux deux futures réunions du Comité, en Chine et au Japon, a déclaré clore la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.